

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 957/2024

not. 42844/22/CD

(amende)

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 AVRIL 2024**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Grèce)  
demeurant à L-ADRESSE2.),

**- p r é v e n u -**

en présence de :

**PERSONNE2.),**  
née le DATE2.) à Luxembourg,  
demeurant à L-ADRESSE3.),

comparant par Maître Valérie DUPONG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**partie civile** constituée contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié.

---

**F A I T S :**

Par citation du 20 octobre 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 30 novembre 2023 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**infraction aux articles 399 alinéa 1 et 561 7° du Code pénal.**

A l'audience du 30 novembre 2023, l'affaire fut contradictoirement remise au 5 mars 2024.

A cette audience, Madame le vice-président constata l'identité du prévenu et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale, le prévenu fut instruit de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Pendant l'audition du témoin en langue luxembourgeoise, le prévenu fut assisté de l'interprète assermenté Polyxène KANNELLIADOU qui fut assisté de l'interprète assermenté Marina MARQUES PINA.

Maître Valérie DUPONG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE2.), préqualifiée, contre PERSONNE1.), préqualifié, prévenu et défendeur au civil. Elle donna lecture des conclusions écrites qu'elle déposa sur le bureau du Tribunal et qui furent signées par Madame le vice-président et Madame la greffière.

Les témoins PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.) et PERSONNE7.) assistés de l'interprète assermenté Polyxène KANNELLIADOU, furent entendus, chacun séparément, en leurs déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Madame Sydney SCHREINER, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **J U G E M E N T qui suit :**

Par décision du 4 mars 2024, le Tribunal a décidé, en application de l'article 179 du Code de procédure pénale, de siéger en composition de trois juges à l'audience du 5 mars 2024.

À l'audience du 5 mars 2024, Maître Nicky STOFFEL, mandataire de PERSONNE1.), déclara que la défense ne s'opposait pas à ce que l'affaire soit jugée en composition de trois juges.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice numéro 42844/22/CD et notamment le procès-verbal n° SPJ-Jeun/JDA-115370-1-BRTO dressé en cause par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Protection de la jeunesse et infractions à caractère sexuel.

Vu la citation à prévenu du 20 octobre 2023, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'information adressée le 13 mars 2024 à la Caisse Nationale de Santé, conformément à l'article 453 du Code de la sécurité sociale.

## **AU PENAL**

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 18 juin 2022, entre 2.30 heures et 5.40 heures, à ADRESSE4.), volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE2.), née le DATE2.), en lui donnant une multitude de coups sur tout le corps, et notamment en lui donnant une série de coups sur les fesses ainsi qu'au visage, en lui donnant des gifles, en la prenant par la gorge ainsi qu'en l'étranglant, en la prenant par les poignets ainsi qu'en la jetant sur le lit, avec la circonstance que les blessures faites ou les coups portés volontairement ont entraîné une incapacité de travail personnel.

Le Ministère Public reproche encore à PERSONNE1.) d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, injurié par geste PERSONNE2.) préqualifiée, notamment en lui crachant au visage à plusieurs reprises.

## **En fait**

Le 22 juin 2022, PERSONNE2.) se présente à la Police, mue par un sentiment de malaise et d'incompréhension à la suite d'un rapport sexuel survenu au matin du 18 juin 2022 avec un prénommé PERSONNE1.). Confuse quant à son intention de vouloir porter plainte à l'égard de ce dernier, les agents de police lui conseillent de s'accorder un temps de réflexion.

En date du 29 juin 2022, PERSONNE2.) est transférée auprès du Service de la Police judiciaire, Protection de la jeunesse et infractions à caractère sexuel, et il est procédé à son audition qui fait l'objet d'un enregistrement vidéo.

Elle relate avoir fait la connaissance de PERSONNE1.) lors de la rentrée à l'Université de Luxembourg en septembre 2021 et avoir ensemble suivi les cours en Master 2 « Droit bancaire et financier ».

Dans la soirée du 17 juin 2022, elle aurait rejoint PERSONNE1.) et ses amis à la Fête de la Musique en vue de fêter ensemble la fin des examens. Plus tard dans la soirée, PERSONNE1.) l'aurait invitée à venir boire un verre chez lui, ce qu'elle aurait accepté sans arrière-pensées dans la mesure où il s'agissait d'un camarade de classe et qu'elle s'était déjà rendue à son domicile dans le passé.

Arrivés à son appartement, ils auraient commencé à s'embrasser après que PERSONNE1.) ait préparé un cocktail et ils auraient fini par avoir une relation intime consentie.

À un moment donné, au cours de l'acte sexuel, PERSONNE1.) se serait levé et aurait brièvement quitté la chambre. À son retour, ils auraient poursuivi leurs ébats et PERSONNE1.) l'aurait prise au dépourvu en adoptant un comportement agressif à son égard. Il lui aurait notamment portée plusieurs coups avec la paume de ses mains sur ses fesses. PERSONNE2.) précise que l'intensité des coups, initialement supportable, avait augmenté à tel point qu'elle avait hurlé de douleur. À cet instant, PERSONNE1.) l'aurait retournée sur le dos, se serait placé sur elle et lui aurait, sans l'en avertir et sans son consentement, craché au visage et giflée, le tout en affirmant « you want that ! ».

Apeurée, elle aurait essayé de le repousser. Toutefois, son comportement n'aurait fait que provoquer davantage PERSONNE1.), qui aurait fini par perdre ses moyens. Il lui aurait notamment agrippée les poignets pour pouvoir la repousser sur le dos, l'aurait étranglée et lui aurait portée à plusieurs reprises des coups sur le visage. Terrifiée par le comportement de PERSONNE1.) et par peur de perdre connaissance, elle lui aurait enjoint de ne cracher que sur son visage. PERSONNE1.) se serait exécuté jusqu'à ne plus avoir de salive. Il se serait par la suite retiré et elle aurait profité de l'occasion pour pouvoir se relever et remettre son slip. À cet instant, elle aurait d'emblée ressenti des douleurs sur l'ensemble de son corps et plus particulièrement au niveau de sa joue. Au retour de PERSONNE1.) dans la chambre, elle se serait formellement opposée à poursuivre leurs ébats et elle se serait rendue dans la salle de bain où elle aurait constaté l'état tumescent de son visage. Offusquée par ce qu'elle venait de constater, elle aurait hurlé sur PERSONNE1.). Confronté avec le résultat de ses actes, PERSONNE1.) aurait fini par reprendre ses esprits et aurait été sidéré en constatant l'état de son visage. Ce dernier lui aurait encore proposé de rester, ce à quoi elle lui aurait répliqué « ech sinn net gekesch » lui faisant ainsi comprendre qu'elle ne resterait pas une minute de plus en sa compagnie. Choquée par ce qu'elle venait de subir, elle aurait quitté les lieux en pleur à bord d'un taxi que PERSONNE1.) aurait tenu à appeler.

Arrivée à son domicile vers 6.00 heures, elle aurait immédiatement pris en photo l'état de son visage et se serait couchée par la suite. À son réveil, elle aurait cherché à joindre sa mère qui se trouvait à ce moment en déplacement à l'étranger. PERSONNE2.) précise que PERSONNE1.) avait à ce moment déjà essayé de la joindre par SMS en s'enquérant de son état. En réponse, elle lui aurait simplement envoyé une photo de son visage avec la remarque « look at this », « I have a blue eye », « My face is blue ». PERSONNE1.) se serait par la suite excusé et lui aurait fait savoir qu'au besoin, il se trouverait à ses côtés et qu'il serait prêt à l'aider dans ses démarches.

PERSONNE2.) explique avoir bloqué par la suite PERSONNE1.) sur la plateforme « WhatsApp » jusqu'au 23 juin 2022, jour où elle se serait entretenue avec celui-ci en vue d'obtenir de sa part des excuses et de connaître son ressenti par rapport au comportement qu'il avait adopté à son égard le soir des faits litigieux. N'étant pas convaincue par les paroles de PERSONNE1.), elle lui aurait demandé le lendemain qu'il reconnaisse par écrit le tort qu'il lui aurait causé de par son comportement et qu'il rédige des excuses en ce sens. Contre toute attente, PERSONNE1.) lui aurait enjoint de consulter un psychiatre au vu de ses problèmes tant familiaux que d'alcool et lui aurait rappelé qu'elle l'aurait incité tant à lui cracher au visage qu'à l'étrangler et qu'il s'y ajoute qu'au cours de l'acte sexuel elle lui aurait lancé qu'elle était son esclave. Ledit message serait resté lettre morte et ils ne se seraient plus adressés la parole depuis lors.

PERSONNE2.) tient encore à ajouter que le fait qu'elle était consentante à avoir des rapports sexuels avec PERSONNE1.) ne donnait pas le droit à ce dernier, sans son consentement, de lui porter des coups, de lui cracher au visage et de l'étrangler. Finalement, elle remet aux enquêteurs un certificat médical établi par le Dr PERSONNE8.) du 21 juin 2022 constatant les lésions présentes sur son corps et énonçant les symptômes dont elle s'est plainte.

Auditionné le 29 juin 2022, PERSONNE1.) relate, jusqu'à l'arrivée dans son appartement, un déroulement de soirée similaire à celui présenté par PERSONNE2.). Il déclare être arrivé à son appartement vers 2.35 heures au matin du 18 juin 2022. Après avoir refermé derrière eux la porté d'entrée, ils se seraient dirigés dans sa chambre et auraient débuté les préliminaires. Au moment de l'acte de pénétration, il se serait relevé pour aller chercher un préservatif dans la

chambre de son colocataire, absent à ce moment-là. À peine passé la porte de sa chambre, PERSONNE2.) l'aurait suivi et repoussé sur le canapé. Elle se serait assise sur lui et il aurait commencé à la pénétrer sans préservatif. Ils seraient ensuite retournés dans sa chambre où elle l'aurait de nouveau repoussé sur le lit et lui aurait fait savoir « I want it rough ».

Les ébats auraient duré environ 1.15 heure au cours de laquelle PERSONNE2.) aurait progressivement sollicité l'emploi de violences à son égard. Plus précisément, elle aurait commencé à le gifler et lui aurait enjoint de faire de même. Ensuite, elle lui aurait ordonné de la gifler et de lui cracher dessus en employant les termes « slap me », « spank me » et « spit me on the face ». Au cours de la position de levrette, elle aurait tenu ses poignets derrière son dos et lui aurait indiqué « I'm your slave ». Pendant leur ébats de forte intensité, elle aurait réclamé « harder, harder ». Il se serait exécuté sans qu'elle lui ait à un quelconque moment enjoint de s'arrêter. Lorsqu'ils se seraient retrouvés en position de missionnaire, elle lui aurait imposé de lui cracher au visage par les termes « spit me, spit me, spit ». N'ayant plus de salive, il se serait relevé pour aller chercher un verre d'eau dans la cuisine. À son retour, elle se serait plainte de douleurs à la joue et ils se seraient rendus ensemble dans la salle de bain où ils auraient constaté, après avoir allumé, l'état enflé de son visage. Il se serait immédiatement rendu dans la cuisine et y aurait récupéré un sachet de petits pois surgelés pour le placer sur le visage de PERSONNE2.).

Par la suite, ils se seraient assis sur le canapé du salon et PERSONNE2.) serait entrée en état de choc après s'être posée la question de savoir comment elle allait raconter à sa mère ce qui venait de se produire. Elle se serait ensuite entretenue au téléphone avec une amie, en langue luxembourgeoise, pendant environ 40 minutes. Pendant ledit appel téléphonique, ils seraient restés ensemble dans le salon et elle lui aurait indiqué « you don't know my mother, there will be a mess ». Ils seraient finalement descendus en bas de sa résidence et auraient attendu ensemble le taxi avec lequel PERSONNE2.) est partie.

PERSONNE1.) tient à souligner qu'aucune porte de son appartement n'était fermée à clé et que les fenêtres de celui-ci étaient ouvertes, de sorte que si PERSONNE2.) s'était à un quelconque moment sentie en danger elle aurait pu crier, appeler au secours, voir quitter les lieux.

Il aurait cherché à la soutenir au mieux, mais PERSONNE2.) l'aurait bloqué jusqu'au 23 juin 2022, date à laquelle ils se seraient longuement entretenus par téléphone pour la première fois après les faits litigieux. Au cours de cette discussion, elle lui aurait demandé de rédiger une lettre dans laquelle il reconnaîtrait sa responsabilité et lui implorerait son pardon. Le lendemain, il lui aurait adressé un SMS dans lequel il lui aurait entre autres écrit de ne rien avoir à se reprocher dans la mesure où il n'avait fait qu'accéder à ses demandes. Resté lettre morte, ils ne se seraient plus adressés la parole depuis lors.

À la question de savoir ce qui avait motivé PERSONNE2.) à tenir de telles accusations à son égard, il ne peut expliquer le comportement de celle-ci qu'au regard de sa crainte envers sa mère à lui avouer la vérité. Ceci expliquerait d'ailleurs la raison pour laquelle PERSONNE2.) serait devenue plus émotive après avoir réalisé que les traces sur son visage n'allaient pas disparaître d'aussi tôt .

Finalement, confronté avec le certificat médical versé par la plaignante, il précise qu'ils n'avaient pas réalisé, avant d'avoir allumé la lumière de la salle de bain, l'impacte de ses coups sur le corps de PERSONNE2.), soulignant encore que s'ils avaient eu conscience de l'ampleur desdits coups, ni elle ni lui auraient agi de la sorte.

Contacté par téléphone sans succès en date du 20 octobre 2022, PERSONNE3.), voisine de palier de PERSONNE1.) recontacte le lendemain les agents de police et déclare s'être trouvée dans son appartement dans la nuit du 17 au 18 juin 2022. Sur question, elle précise que l'isolation des appartements de la résidence est de mauvaise qualité et qu'en règle général elle est dérangée pendant la nuit par le bruit de la route. S'agissant de la soirée en cause, elle précise s'être endormie avec la fenêtre de sa chambre entrouverte et n'avoir entendu aucun bruit sortant de l'ordinaire.

L'enquête a encore mis en évidence que le soir des faits en cause PERSONNE2.) s'est entretenue avec deux de ses amis à savoir PERSONNE9.) et PERSONNE10.). Contacté par les agents de police, PERSONNE9.) déclare avoir été contacté au petit matin du 18 juin 2022 par PERSONNE2.) qui voulait savoir s'il pouvait venir la récupérer auprès d'un jeune homme alors qu'un incident venait de se produire. N'étant pas à même de prendre le volant au vu de sa consommation d'alcool de la veille, il indique avoir répondu par la négative. PERSONNE10.) déclare, quant à elle, avoir réceptionné un SMS de la part de PERSONNE2.) dans lequel elle lui demandait si elle était joignable et qu'il y avait urgence. Elle aurait immédiatement rappelé PERSONNE2.) via la plateforme « WhatsApp » et cette dernière lui aurait indiqué avoir eu une relation sexuelle consentie avec un jeune homme qu'elle connaissait. Au cours de l'acte sexuel, celui-ci aurait cependant adopté un comportement violent à son égard et lui aurait, sans son consentement, porté plusieurs coups au visage. PERSONNE2.) lui aurait paru être confuse, désespérée et cette dernière se serait plainte de fortes douleurs au visage. PERSONNE2.) lui aurait encore fait part de son sentiment de peur à rester aux côtés de cette personne, mais également de se retrouver seule à la maison. Elle lui aurait alors conseillé de se calmer, de prendre un taxi, de rentrer se reposer et de se reparler le lendemain à tête reposée. Ainsi fait, PERSONNE2.) était attristée et ne cessait de pleurer. PERSONNE2.) lui aurait encore montré et décrit plus amplement les blessures visibles sur son corps tout en soulignant qu'il n'aurait jamais été question d'emploi de violences.

À l'audience du 5 mars 2024, PERSONNE2.) a, sous la foi du serment, réitéré ses déclarations faites lors de son audition policière du 29 juin 2022. Elle a formellement contesté tant avoir à un quelconque moment consenti aux violences dont elle a été victime qu'avoir pris l'initiative et incité PERSONNE1.) à lui porter des coups. Sur question, elle confirme avoir consommé des boissons alcoolisées le soir des faits en cause, mais avoir été suffisamment lucide pour savoir encore ce qu'elle faisait. Par ailleurs, elle admet avoir appelé une amie résidant au ADRESSE5.) lorsque PERSONNE1.) s'était rendu à la cuisine pour récupérer un sachet de petits pois surgelés. À la question de savoir si elle avait à un quelconque moment verbalisé son refus à ce que PERSONNE1.) exerce des violences à son égard, elle a répondu par la négative et a expliqué s'être trouvée dans un état de choc et avoir craint de par le gabarit de PERSONNE1.) qu'il ne la moleste davantage.

À cette même audience, le témoin PERSONNE11.) a réitéré ses déclarations faites lors de son entretien téléphonique avec les enquêteurs. Sur question, elle a précisé que sa chambre se situait à côté du salon de l'appartement occupé par le prévenu et que l'isolation des appartements était à tel point médiocre qu'elle pouvait entendre ses voisins parler. Sur question, elle a affirmé que si une personne avait crié dans l'appartement d'à côté, elle l'aurait certainement entendue.

Les témoins, PERSONNE12.), PERSONNE5.) et PERSONNE13.) ont toutes déclaré avoir entretenu pendant un certain temps une relation intime avec PERSONNE1.) et l'ont décrit comme étant une personne respectueuse, équilibrée, éduquée et mure. Elles ont précisé qu'il n'avait jamais adopté un comportement violent à leur égard et qu'il n'avait jamais exprimé un quelconque désir à avoir une relation sexuelle violente.

Le témoin PERSONNE7.), ancien colocataire de PERSONNE1.), a déclaré que PERSONNE1.) avait pour habitude de ramener des filles à l'appartement sans que l'une d'entre elles se soit plainte au matin ou quitte celui-ci en pleurs.

À la barre, le prévenu PERSONNE1.) a formellement contesté les infractions libellées à sa charge. Il a réitéré ses déclarations faites lors de son audition policière du 29 juin 2022 et a tenu à souligner que les coups en cause avaient été portés sur initiative de PERSONNE2.) et à sa demande. Il a admis avoir perdu le contrôle de ses actes sans cependant avoir cherché à nuire à sa partenaire sexuelle. Dans son optique, il aurait simplement voulu satisfaire les désirs sexuels de celle-ci, sans être conscient de la violence employée. Sur question, il a soutenu que PERSONNE2.) n'a jamais donné l'impression, respectivement manifesté son intention à ce qu'il cesse toute violence à son égard. Au contraire, celle-ci aurait réitéré, voir intensifié ses demandes au cours de l'acte sexuel. Finalement, il a donné à considérer qu'une fois leurs ébats terminés, PERSONNE2.) n'a pas laissé percevoir qu'elle le considérait comme un agresseur. Au contraire, cette dernière serait encore restée à ses côtés pendant environ 1.30 heure au cours de laquelle ils auraient encore consommé le cocktail qu'il avait préparé à leur arrivée dans l'appartement et fumé une cigarette à la fenêtre.

Le mandataire de PERSONNE1.) a sollicité l'acquittement de son mandant en invoquant principalement l'excuse. Elle a demandé au Tribunal de constater que les faits ont eu lieu avec le consentement, voir à la demande de PERSONNE2.) et que dans le contexte spécifique d'une relation sexuelle sadomasochiste, à laquelle une forme déterminée de « coups » est inhérente, il y aurait lieu de retenir en l'espèce que les actes incriminés ont été commis dans l'intention de satisfaire les désirs de la personne qui a subi les actes sadomasochistes. Elle fait encore valoir qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier répressif que PERSONNE2.) a subi une incapacité de travail personnel, de sorte que seul l'article 398 du Code pénal serait à considérer en l'espèce. Cependant, dans la mesure où son mandant ne pouvait être conscient des blessures causées à PERSONNE2.) au vu de la pénombre qui régnait dans sa chambre au moment des faits ni l'infraction de coups et blessures volontaires ni celle de coups et blessures involontaires ne saurait être retenue à son égard.

### En droit

#### Quant aux coups et blessures libellés sub 1)

Tout au long de la procédure, le prévenu PERSONNE1.) a énergiquement contesté tant avoir porté des coups à PERSONNE2.) sans le consentement de cette dernière qu'avoir eu l'intention de lui causer des blessures.

En matière pénale, en cas de contestations émises par le prévenu, il incombe au Ministère Public de rapporter la preuve de la matérialité de l'infraction reprochée, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, le Tribunal relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (M. PERSONNE14.), Manuel de procédure pénale, p.764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (Cass. belge, 31 décembre 1985, Pas. bel. 1986, I, p. 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut que celle-ci résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

Aucun moyen de preuve : aveu, témoignage, expertise, procès-verbaux - qui bénéficient cependant d'une force probante privilégiée en vertu des articles 154 et 189 du Code de procédure pénale - n'est donc frappé d'exclusion et aucun ne s'impose au juge de préférence à un autre (D. SPIELMANN et A. SPIELMANN, Droit pénal général luxembourgeois, 2e édition, p. 167 sous La preuve du fait).

Le juge a un droit d'appréciation souverain sur la valeur des témoignages produits : il n'est lié ni par le nombre ni par la qualité des témoins produits. C'est en toute liberté qu'il apprécie le résultat de l'enquête à laquelle il a été procédé à son audience et la Cour de cassation n'exerce à cet égard aucun contrôle (G. LE POITTEVIN, Code d'instruction criminelle, article 154, nos 25 et 26).

Le Tribunal constate que le déroulement de la soirée du 17 au 18 juin 2022 relaté par les parties en cause est sensiblement le même et ceci jusqu'à l'arrivée de ces derniers à l'appartement de PERSONNE1.). À partir de cet instant, les parties font des déclarations diamétralement opposées, dont les divergences deviennent flagrantes à partir du moment où PERSONNE1.) a quitté une première fois la chambre à coucher en vue d'aller chercher un préservatif.

Dès ce moment-là, PERSONNE2.) a déclaré qu'à son retour dans la chambre à coucher, PERSONNE1.) avait adopté un comportement violent à son égard et avait commencé, sans son consentement à lui porter des coups tant sur les fesses que sur le visage, à lui cracher au visage et à l'étrangler. Elle a précisé avoir hurlé de douleur et avoir directement quitté l'appartement de PERSONNE1.) après qu'ils aient ensemble constaté l'état de son visage dans la salle de bain.

PERSONNE1.) quant à lui a déclaré que lorsqu'il s'était relevé pour récupérer un préservatif dans la chambre de son colocataire, PERSONNE2.) l'avait suivi et l'avait repoussé sur le canapé du salon. Elle se serait assise sur lui et il l'aurait pénétrée sans préservatif. Ils seraient par la suite retournés dans la chambre à coucher où PERSONNE2.) lui aurait enjoint de ne pas le ménager, de la gifler et de lui cracher au visage. À la fin de leurs ébats, il aurait constaté avec stupéfaction l'état du visage de PERSONNE2.) et se serait empressé de prendre des glaçons afin d'atténuer les rougeurs sur le visage de celle-ci. PERSONNE2.) serait encore restée à ses côtés pendant environ 1.30 heure au cours de laquelle elle se serait encore entretenue au téléphone avec une amie, aurait fumé une cigarette à la fenêtre et bu le cocktail qu'il lui avait préparé à leur arrivée dans l'appartement.

Le Tribunal met en exergue que l'instruction menée en cause a permis d'établir que PERSONNE2.) s'est entretenue directement après les faits en cause avec une amie identifiée en la personne de PERSONNE10.) et qu'au cours de cet entretien elle lui avait demandé conseil, ne sachant pas que faire.

Il appert encore des déclarations des parties que ces dernières sont arrivées au domicile de PERSONNE1.) vers 2.30 heures au matin du 18 juin 2022 et que PERSONNE2.) a pris le taxi vers 05.40 heures.

Il résulte en outre des déclarations de PERSONNE11.), voisine de palier de PERSONNE1.), faites tant lors de son entretien téléphonique avec les enquêteurs qu'à l'audience, qu'elle n'a entendu aucun hurlement dans la nuit du 17 au 18 juin 2022, soulignant que si quelqu'un avait hurlé le soir des faits en cause, elle l'aurait entendu au vu de la mauvaise isolation des appartements de la résidence.

Contrairement à la version des faits livrée par PERSONNE2.), le Tribunal fait remarquer que les éléments ci-dessus viennent corroborer les déclarations constantes et précises fournies par PERSONNE1.) tout au long de la procédure.

Il résulte du dossier répressif que PERSONNE2.) a consulté un médecin en date du 21 juin 2022. Elle s'est présentée le lendemain une première fois au poste de police, sans porter plainte. En date du 25 juin 2022 PERSONNE2.) a réceptionné un SMS de la part de PERSONNE1.) dans lequel il lui a d'un côté fait part de son refus de signer un quelconque document par lequel il reconnaissait être en tort et d'autre part lui a rappelé que les faits en cause étaient survenus à sa demande et avec son consentement. Le Tribunal donne à considérer que PERSONNE2.) s'est présentée par la suite en date du 29 juin 2022 au poste de police en vue de porter plainte à l'encontre de PERSONNE1.).

Au vu de tous ces éléments, le Tribunal est d'avis que la version des faits telle que présentée par PERSONNE1.) n'est pas dénuée de toute crédibilité, de sorte qu'il subsiste un doute quant à la question de savoir si PERSONNE2.) n'était pas l'instigatrice des violences lui infligées.

Même à admettre que les parties se sont adonnées à une relation sexuelle pouvant être qualifiée de sadomasochisme (forme de vivre la sexualité caractérisée par le fait qu'avant ou pendant la satisfaction sexuelle, l'un des partenaires fait subir sciemment et volontairement des humiliations et des tortures corporelles à l'autre partenaire, qui y consent, voire le demande) et que les coups litigieux ont ainsi été portés par PERSONNE1.) à PERSONNE2.) à la demande et avec le consentement de cette dernière, force est de constater qu'au regard de l'état dans lequel se trouvait le corps et notamment le visage de PERSONNE2.) à la fin de leurs ébats, état non contesté par PERSONNE1.), ce dernier ne pouvait ignorer que la démesure des coups par lui administrés étaient de nature à porter atteinte à l'intégrité physique de la personne qui les a subis. En ne contrôlant pas l'intensité de ses coups, il y a lieu de retenir que PERSONNE1.) a outrepassé le cadre des ébats sexuels, certes violents, que PERSONNE2.) avait pu accepter, voir dont elle était à l'initiative et partant a volontairement porté des coups et fait des blessures à cette dernière.

Au vu des développements qui précèdent, le Tribunal retient partant PERSONNE1.) dans les liens de l'infraction de coups et blessures volontaires libellées à sa charge, sauf à préciser que la circonstance aggravante prévue à l'article 399 du Code pénal ne saurait être retenue en l'espèce alors qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier répressif que PERSONNE2.) a subi une incapacité permanente de travail personnel à la suite des faits litigieux.

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

**« comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,**

**le 18 juin 2022, entre 02:30 heures et 05:40 heures, à ADRESSE6.),**

**en infraction à l'article 398 du Code pénal,**

**d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures,**

**en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures et à PERSONNE2.), née le DATE2.), en lui donnant une multitude de coups sur tout le corps, et notamment en lui donnant une série de coups sur les fesses ainsi qu'au visage, en lui donnant des gifles, en la prenant par la gorge ainsi qu'en l'étranglant, en la prenant par les poignets ainsi qu'en la jetant sur le lit. »**

Quant à l'injure par geste libellée sub 2)

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir injurié par geste PERSONNE2.) en lui crachant au visage à plusieurs reprises.

Aux termes de l'article 561-7° du Code pénal *« seront punis d'une amende de 25 à 250 euros ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au Titre VIII Chapitre V du Livre II du présent Code ».*

Le Tribunal relève d'emblée que le fait pour le prévenu de cracher au visage de PERSONNE2.) constitue une injure par faits au sens de l'article 448 du Code pénal et non une injure par geste tel que libellé sub 2) par le Ministère Public dans la citation à prévenu et que de surcroît les conditions d'application de l'article 448 du Code pénal ne sont pas données en l'espèce.

PERSONNE1.) est dès lors à **acquitter** :

*« comme auteur,*

*Le 18/06/2022, entre 02:30 heures et 05:40 heures, à ADRESSE4.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,*

*2) en infraction à l'article 561 7° du Code pénal,*

*d'avoir injurié par geste un particulier,*

*en l'espèce, d'avoir injurié PERSONNE2.) pré qualifiée, notamment en lui crachant au visage à plusieurs reprises. »*

### Quant à la peine

Aux termes de l'article 398 du Code pénal, les coups et blessures volontaires sont punis d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 251 euros à 1.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Compte tenu des circonstances de l'espèce, le Tribunal retient que l'infraction retenue à charge de PERSONNE1.) est adéquatement sanctionnée par une **amende de 1.500 euros**.

### AU CIVIL

À l'audience du 5 mai 2024, Maître Valérie DUPONG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE2.), préqualifié, contre PERSONNE1.), préqualifié, défendeur au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du Tribunal est conçue comme suit :





















Il y a lieu de donner acte à la partie demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

La demande civile est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

Le Tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de PERSONNE1.) .

La partie demanderesse au civil réclame à titre d'indemnisation des dommages subis le montant de 26.953,84 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du jour des infractions, sinon à partir de la présente demande en justice et jusqu'à solde, se composant comme suit :

* préjudice moral, d'agrément, physique et sexuel	25.000,00 euros,
* préjudice matériel	1.954,84 euros.

S'agissant du préjudice sexuel allégué par PERSONNE2.), le Tribunal constate de prime à bord qu'il n'est pas établi par un quelconque élément du dossier répressif que l'infraction retenue à charge de PERSONNE1.) ait eu des répercussions sur la sexualité de celle-ci, de sorte que ce poste de la demande civile est à déclarer non fondé.

Pour le surplus, la demande en réparation des préjudices matériel, moral, d'agrément et physique subis est à déclarer fondée en son principe. En effet, les dommages dont la réparation est réclamée sont en relation causale directe avec la faute commise par le défendeur au civil.

À l'audience du 5 mars 2024, le mandataire du prévenu a contesté le montant réclamé par PERSONNE2.) et a demandé à voir instaurer un partage de responsabilité compte tenu du comportement fautif de cette dernière.

L'auteur d'un dommage n'est pas tenu de réparer l'intégralité du dommage causé s'il est établi que la victime a eu un comportement fautif en lien causal avec le dommage.

En l'espèce, le Tribunal que PERSONNE2.) ne saurait être tenue responsable de la force avec laquelle PERSONNE1.) a porté les coups. Le Tribunal ne saurait dès lors instaurer un partage de responsabilité.

Au vu des pièces versées et des renseignements obtenus à l'audience, le Tribunal évalue, *ex aequo et bono*, toutes causes confondues, les dommages accrus à PERSONNE2.) à la somme de 800 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.), la somme de **800 euros** avec les intérêts au taux légal à partir du 5 mars 2024, jour de la demande en justice, jusqu'à solde.

La partie demanderesse au civil réclame encore une indemnité de procédure de 5.000 euros conformément aux dispositions de l'article 194 alinéa 3 du Code de procédure pénale.

Étant donné qu'il serait inéquitable de laisser à charge de la partie demanderesse au civil tous les frais par elle exposés et non compris dans les dépens, il y a lieu de faire droit à sa demande et de lui allouer une indemnité de procédure à hauteur de **750 euros**.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de **750 euros** à titre d'indemnité de procédure.

### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième** chambre, siégeant en matière **correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense tant au pénal qu'au civil, le mandataire de la partie demanderesse au civil entendue en ses conclusions, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, le mandataire du prévenu entendu en ses moyens de défense tant au pénal qu'au civil et le prévenu ayant eu la parole en dernier,

#### **AU PENAL**

**a c q u i t t e** PERSONNE1.) de l'infraction non établie à sa charge,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une **amende de MILLE CINQ CENTS (1.500) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 25,22 euros,

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **QUINZE (15) jours**,

#### **AU CIVIL**

**d o n n e a c t e** à PERSONNE2.), de sa constitution de partie civile,

**d é c l a r e** la demande recevable en la forme,

**se d é c l a r e** compétent pour en connaître,

**d i t** la demande en indemnisation du préjudice sexuel subi par PERSONNE2.) **non fondée**, partant en déboute,

pour le surplus **d i t** la demande en indemnisation des préjudices matériel, moral, d'agrément et physique subis par PERSONNE2.) **fondée et justifiée**, *ex aequo et bono*, toutes causes confondues, pour le montant de **HUIT CENTS (800) euros**,

partant **c o n d a m n e** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.), le montant de **HUIT CENTS (800) euros** avec les intérêts aux taux légal à partir du 5 mars 2024, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

**d i t** la demande en allocation d'une indemnité de procédure **fondée et justifiée** pour la somme de **SEPT CENT CINQUANTE (750) euros**,

partant **c o n d a m n e** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de **SEPT CENT CINQUANTE (750) euros**,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile dirigée contre lui.

Le tout en application des articles 14, 16, 27, 28, 29, 30 et 398 du Code pénal et des articles 1, 2, 3, 155, 179, 182, 183-1, 184, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Elisabeth EWERT, vice-président, Sonia MARQUES, premier juge, et Antoine d'HUART, juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, par Madame le vice-président, en présence de Charlotte MARC, attachée de justice du Procureur d'Etat, et de Elisabeth BACK, greffière, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.